

CONDITIONS DEFINITIVES DU 21 AVRIL 2021

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI

Les Titres ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, investisseur de détail désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :

- (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8 du Règlement (UE) 2017/565 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018 (EUWA)* ; ou
- (ii) être un "client" au sens des dispositions du *Financial Services and Markets Act (FSMA)* et de toute règle ou réglementation adoptée en vertu du FSMA pour mettre en œuvre la Directive (UE) 2016/97, lorsque ce client ne serait pas qualifié de client professionnel, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 8 du Règlement (UE) 600/2014 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA ; ou
- (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement Prospectus dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA.

En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014, tel que modifié, dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA (le **Règlement PRIIPs du Royaume-Uni**) pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs du Royaume-Uni.

GOVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE : CLIENTS PROFESSIONNELS / CONTREPARTIES ELIGIBLES / CLIENTS DE DETAIL

UNIQUEMENT POUR LES BESOINS DU PROCESSUS D'APPROBATION DU PRODUIT DU PRODUCTEUR, L'EVALUATION DU MARCHE CIBLE DES TITRES, EN PRENANT EN COMPTE LES 5 CATEGORIES DONT IL EST FAIT REFERENCE AU POINT 18 DES ORIENTATIONS PUBLIEES PAR L'AUTORITE EUROPEENNE DES MARCHES FINANCIERS LE 5 FEVRIER 2018, A MENE A LA CONCLUSION QUE :

- (A) LE MARCHE CIBLE DES TITRES CONCERNE LES CONTREPARTIES ELIGIBLES, CLIENTS PROFESSIONNELS ET CLIENTS DE DETAIL, TELS QUE DEFINIS DANS MIFID II ;
- (B) TOUTES LES STRATEGIES DE DISTRIBUTION DES TITRES A DES CONTREPARTIES ELIGIBLES OU A DES CLIENTS PROFESSIONNELS SONT APPROPRIEES ; ET
- (C) LA STRATEGIE DE DISTRIBUTION DES TITRES AUX INVESTISSEURS DE DETAIL SUIVANTE EST APPROPRIEE – LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT, SOUS RESERVE DE L'EVALUATION DE L'ADEQUATION OU DU CARACTERE APPROPRIE PAR LE DISTRIBUTEUR AU TITRE DE MIFID II, SELON LE CAS.

TOUTE PERSONNE OFFRANT, VENDANT OU RECOMMANDANT ULTERIEUREMENT LES TITRES (UN **DISTRIBUTEUR**) DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION LE MARCHE CIBLE DU PRODUCTEUR. CEPENDANT, UN DISTRIBUTEUR SOUMIS A MIFID II EST TENU DE REALISER SA PROPRE EVALUATION DU MARCHE CIBLE DES TITRES (EN RETENANT OU EN APPROFONDISANT L'EVALUATION DU MARCHE CIBLE FAITE PAR LE PRODUCTEUR ET DE DETERMINER LES STRATEGIES DE DISTRIBUTIONS APPROPRIEES).

Morgan Stanley & Co. International plc

Identifiant d'Entité Juridique (IEJ) : 4PQUHN3JPFGFNF3BB653

Emission de 700.000 euros de Titres Indexés sur un Seul Indice

dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créance

Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen (chacun étant dénommé l'Etat Concerné) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément au Règlement Prospectus. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres dans cet Etat Concerné ne pourra le faire que dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 du Règlement Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, dans chaque cas, en relation avec cette offre. Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression **Règlement Prospectus** désigne le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

LES TITRES NE CONSTITUENT PAS DES DEPOTS OU DES COMPTES D'EPARGNE ET NE SONT PAS ASSURES PAR L'U.S. FEDERAL DEPOSIT INSURANCE CORPORATION, TOUTE AUTRE AGENCE OU ORGANE GOUVERNEMENTAL OU TOUT SYSTEME DE PROTECTION DES DEPOTS A UN QUELCONQUE ENDROIT, ET NE CONSTITUENT PAS DES OBLIGATIONS DE, OU GARANTIES PAR, UNE BANQUE.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

NI LES TITRES, NI LES INTERETS N'ONT FAIT ET NE FERONT L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT EN VERTU DU UNITED STATES SECURITIES ACT OF 1933, TEL QUE MODIFIE (LE **U.S. SECURITIES ACT**) OU DE TOUTES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIERES D'UN ETAT AMERICAIN OU D'UNE AUTRE JURIDICTION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, SONT ASSUJETTIS AUX PRESCRIPTIONS FISCALES EN VIGUEUR AUX ETATS-UNIS, ET NE SAURAIENT EN AUCUNE CIRCONSTANCES ETRE OFFERTS, VENDUS, NEGOCIES, NANTIS, CEDES, LIVRES OU AUTREMENT TRANSFERES, EXERCES OU REMBOURSES, A TOUT MOMENT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ETATS-UNIS (CE QUI COMPREND LES TERRITOIRES, LES POSSESSIONS ET TOUTE AUTRE ZONES SOUMISES A LA JURIDICTION DES ETATS-UNIS) OU POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE, TOUTE U.S. PERSON (TELLE QUE DEFINIE DANS LA REGULATION S PRISE POUR L'APPLICATION DE L'U.S. SECURITIES ACT). VOIR LA SECTION SOUSCRIPTION ET VENTE. EN ACQUERANT LES TITRES, LES ACQUEREURS SERONT REPUTES DECLARER ET GARANTIR QU'ILS NE SONT NI ETABLIS AUX ETATS-UNIS NI UNE U.S. PERSON ET QU'ILS N'ACQUIERENT PAS LES TITRES POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE L'UNE DE CES PERSONNES.

Les présents Titres constituent des *obligations* au sens de l'article L. 213-5 du *Code monétaire et financier*.

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits. Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres figurant dans le Prospectus de Base en date du 17 juillet 2020 et ses suppléments en date du 7 octobre 2020 et du 16 février 2021 qui constituent ensemble un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le **Règlement**

Prospectus). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 8 du Règlement Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base afin de disposer de toutes les informations pertinentes. Des exemplaires du Prospectus de Base sont publiés, conformément à l'article 21 du Règlement Prospectus et sont disponibles sur le site internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) des Emetteurs (<http://sp.morganstanley.com/EU/Documents>). Un résumé de l'émission est annexé aux Conditions Définitives et comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.

- | | | |
|-----|--|--|
| 1. | Emetteur : | Morgan Stanley & Co. International plc
(MSIP) |
| 2. | (i) Souche N° : | F0877 |
| | (ii) Tranche N° : | 1 |
| 3. | Devise ou Devises Prévue(s) : | Euro (EUR) |
| 4. | Montant Nominal Total : | EUR 700.000 |
| | (i) Souche : | EUR 700.000 |
| | (ii) Tranche : | EUR 700.000 |
| 5. | Prix d'Emission : | 100,00% du Pair par Titre |
| 6. | (i) Valeurs Nominales Indiquées (Pair) : | EUR 1.000 |
| | (ii) Montant de Calcul : | EUR 1.000 |
| 7. | (i) Date d'Emission : | 22 avril 2021 |
| | (ii) Date de Conclusion : | 8 avril 2021 |
| | (iii) Date de Début de Période d'Intérêts : | 8 avril 2021 |
| | (iv) Date d'Exercice : | 8 avril 2021 |
| 8. | Date d'Echéance : | 22 April 2026 |
| 9. | Base d'Intérêt : | Non applicable |
| 10. | Base de Remboursement/Paiement : | Remboursement Indexé sur un Indice

(autres détails indiqués ci-dessous) |
| 11. | Titres Hybride : | Non Applicable |
| 12. | Options : | |
| | (i) Remboursement au gré de l'Emetteur : | Non Applicable |
| | (Modalité 15.4) | |
| | (ii) Remboursement au gré des Titulaires de Titres : | Non Applicable |

(Modalité 15.6)

13. Dates des résolutions collectives autorisant l'émission des Titres : L'émission des Titres est autorisée conformément aux résolutions du Conseil d'administration (*Board of Directors*) de l'Émetteur.

14. Méthode de placement : Non-syndiquée

15. STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER

1. SOUS- JACENT APPLICABLE

(A) Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, Titre dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions : Non Applicable

(B) Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice / Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices : Non Applicable

(C) Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Part d'ETF, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF : Non Applicable

(D) Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Paire de Devises / Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Paires de Devises : Non Applicable

(E) Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation : Non Applicable

(F) Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Fonds, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Fonds : Non-Applicable

(G) Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Contrat à Terme, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Contrats à Terme : Non-Applicable

(H) Titres Indexés sur Panier Combiné : Non-Applicable

2. RENDEMENT DU SOUS-JACENT APPLICABLE

(A) Modalités de Détermination du Rendement des Titres liés à un(e) seul(e) Action, Indice, Part d'ETF, Part de Fonds, Paire de Devises, Indice de l'Inflation ou Contrat à Terme : Non Applicable

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités des Intérêts)

- (B) **Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres liés à un Panier :** Non Applicable

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités des Intérêts)

3. DETERMINATION DES INTERETS

- (A) **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** Non Applicable
(Modalité 5)

- (B) **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable** Non Applicable
(Modalité 6)

- (C) **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro** Non Applicable
(Modalité 7)

- (D) **Stipulations relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Devises, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Fonds et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Contrats à Terme** Non Applicable
(Modalité 8 et 6.5)

16. STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT FINAL

1. SOUS-JACENT APPLICABLE

- (A) **Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions :** Non Applicable
(Modalité 8)

- (B) **Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice/ Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices :** Applicable
(Modalité 8)

- (i) Types de Titres : Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice
- (ii) Indice(s) : Indice Solactive K Thematic Green Transition 5% AR (Code Bloomberg : SOKGREEN Index)

(iii)	Bourses :	L'Indice Solactive K Thematic Green Transition 5% AR est un Indice Multi-Bourses
(iv)	Marché(s) Liés :	Selon la Modalité 9.7
(v)	Agent de Détermination responsable du calcul du Montant d'Intérêts :	Morgan Stanley & Co. International plc
(vi)	Heure d'Evaluation :	Selon la Modalité 9.7
(vii)	Cas de Perturbation Additionnels :	Changement de la loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture s'appliquent
(viii)	Heure Limite de Correction : (Modalité 9.3(b))	au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée
(ix)	Pondération pour chaque Indice :	Non Applicable
(C)	Titres Remboursables Indexés sur une Seule Part d'ETF / Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF :	Non Applicable
	(Modalité 8)	
(D)	Titres Remboursables Indexés sur une Paire de Devises / Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Paires de Devises :	Non Applicable
	(Modalités 10)	
(E)	Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation	Non Applicable
	(Modalité 8)	
(F)	Titres Remboursables Indexés sur un Seul Fonds / Titres Remboursables Indexés sur un Panier de Fonds :	Non Applicable
	(Modalité 12)	
(G)	Titres Remboursables Indexés sur un Seul Contrat à Terme, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Contrats à Terme :	Non Applicable
(H)	Titres Indexés sur Panier Combiné :	Non Applicable

2. RENDEMENT DU SOUS-JACENT APPLICABLE

- (A) **Modalités de Détermination du Rendement des Titres liés à un(e) seul(e) Action, Indice, Part d'ETF, Part de Fonds, Paire de Devises, Indice de l'Inflation ou Contrat à Terme:** Rendement de Base

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités du Remboursement Final)

- | | | |
|--------|--|--|
| (i) | Période d'Application : | De la Date d'Emission à la Date d'Echéance |
| (ii) | Strike : | 1 |
| (iii) | Rendement Put : | Applicable pour les besoins du calcul du Montant Final Baissier |
| (iv) | Taux de Rendement : | 100 % |
| (v) | Niveau des Dividendes Synthétiques : | Non Applicable |
| (vi) | Valeur de Référence Initiale : | Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous |
| (vii) | Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur de Référence Initiale : | Valeur de Clôture |
| | (Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles) | |
| (viii) | Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur de Référence Finale à la Date de Détermination : | Valeur de Clôture |
| | (Section 2 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles) | |

- (B) **Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres liés à un Panier :** Non Applicable

(pour la détermination du Rendement du Sous-Jacent Applicable pour les Modalités du Remboursement Final)

3. DETERMINATION DU REMBOURSEMENT FINAL

(A) **Montant de Remboursement Final de chaque Titre** Déterminé conformément aux Modalités de Remboursement Final.

(Modalité 15)

(B) **Titres Remboursables Indexés sur Actions, Titre Remboursables Indexés sur Devises, aux Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation, aux Titres Remboursables Indexés sur Fonds et aux Titres Remboursables Indexés sur Contrats à Terme : Modalités de Remboursement Final** Applicable

(Modalité 12 de la Partie 1 des Modalités et Section 6 de la Partie 2 des Modalités additionnelles)

I. **Remboursement avec Barrière (Principal à Risque)** Non Applicable

II. **Remboursement avec Verrouillage (Principal à Risque)** Non Applicable

III. **Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à Risque)** Non Applicable

IV. **Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à Risque)** Non Applicable

V. **Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)** Non Applicable

VI. **Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)** Non Applicable

VII. **Remboursement de la Participation (avec Plancher) (Principal à Risque)** Non Applicable

VIII. **Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) (Principal à Risque)** Non Applicable

IX. **Remboursement de la Participation Barrière Basse (Principal à Risque)** Non Applicable

X. **Remboursement lié avec le Remboursement Partiel Automatique Anticipé (Principal à Risque) :** Non Applicable

XI. **Remboursement lié à des Dividendes Synthétiques (Principal non à Risque) :** Non Applicable

XII. **Remboursement lié au Rendement (Principal à Risque) :** Non Applicable

- XIII. Remboursement à Evénement Désactivant :** Non Applicable
- XIV. Remboursement avec Barrière Airbag Modifiée (Principal à Risque) :** Non Applicable
- XV. Remboursement avec une Protection en Capital :** Non Applicable
- XVI. Remboursement avec Barrière et Verrouillage Modifié (Principal à risque) :** Non Applicable
- XVII. Remboursement avec Barrière Ajustée (Principal à risque) :** Non Applicable
- XVIII. Remboursement Booster (Principal à risque) :** Applicable

(se référer aux Modalités Additionnelles Supplémentaires en Annexe des présentes Conditions Définitives)

- (i) Taux de Participation : 200 %
- (ii) Cas de Montant Final Baissier: le Rendement du Sous-Jacent Applicable est inférieur à la Barrière du Montant Final Baissier
- (iii) Valeur Barrière du Montant Final Baissier : -35,00%
- (iv) Montant de Remboursement Final : Montant de Calcul - Montant Final Baissier + Montant Final Haussier
- calculé selon le Paragraphe 18 de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités Additionnelles, telles que modifiées conformément aux Modalités Additionnelles Supplémentaires en Annexe des présentes Conditions Définitives.
- (v) Date de Détermination : 8 avril 2026

17. STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT ANTICIPE

- (A) Option de Remboursement au gré de l'Emetteur** Non Applicable

(Modalité 15.4)

- (B) Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres** Non Applicable

(Modalité 15.6)

18.	STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT ANTICIPE	
18.1	Remboursement Anticipé Automatique	Non Applicable
18.2	Montant du Remboursement Anticipé en Cas de Défaut :	
	(Modalité 18)	
	(i) Montant de Remboursement Anticipé pour les besoins de la Modalité 18 :	Détermination par une Institution Financière Qualifiée
18.3	Remboursement Fiscal :	
	(Modalité 15.2)	
	(i) Montant auquel les Titres seront remboursés au gré de l'Emetteur en vertu de la Modalité 15.2 :	Détermination par une Institution Financière Qualifiée
18.4	Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro :	Non Applicable
	(Modalité 15.8)	
18.5	Montant du Remboursement Anticipé en Cas d'Illégalité ou d'Événement Réglementaire :	Montant de Remboursement Anticipé (Illégalité et Événement Réglementaire) – Juste Valeur de Marché est applicable.
	(Modalité 19)	
18.6	Discontinuité ou interdiction d'utilisation de l'Indice de Référence Taux Applicable (Modalité 6.11) :	Non Applicable
18.7	Suppression de l'Indice ou Événement Administrateur/ Indice de Référence (Modalité 9.2(b))	Les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables Indice de Substitution Pré-Désigné : Aucun
18.8	Remboursement pour Cas d'Ajustement de l'Indice :	Les Dispositions Déclenchant l'Indice de Référence sont applicables Indice de Substitution Pré-Désigné : Aucun Montant de Remboursement Anticipé (Suppression de l'Indice) – Juste Valeur de Marché est applicable
	(Modalité 9.2(d))	
18.9	Événements Administrateur/ Indice de Référence (Modalité 10.5)	Non Applicable
18.10	Arrêt de la Publication (Modalité 11.2)	Non Applicable

18.11	Cas de Fusion ou Offre Publique : (Modalité 9.4(a))	Non Applicable
18.12	Nationalisation, Faillite et Radiation de la Cote : (Modalité 9.4(b))	Non Applicable
18.13	Evénements Exceptionnels ETF : (Modalité 9.5)	Non Applicable
18.14	Cas de Perturbation Additionnels : (Modalité 9.6)	Montant de Remboursement Anticipé (Cas de Perturbation Additionnels) – Juste Valeur de Marché est applicable
18.15	Cas de Perturbation Additionnels : (Modalité 10.6)	Non Applicable
18.16	Cas de Perturbation Additionnels : (Modalité 11.7)	Non Applicable
18.17	Evénements Fonds : (Modalité 12.5)	Non Applicable
18.18	Remboursement suite à un Évènement relatif à l'Administrateur/ l'Indice de Référence ou pour Cas d'Ajustement d'un Contrat à Terme : (Modalité 13.4.2)	Non Applicable
18.19	Cas de Perturbation Additionnel : (Modalité 13.6)	Non Applicable

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

19.	Forme des Titres : (Modalité 3)	Titres Dématérialisés au porteur
20.	Etablissement Mandataire :	Non Applicable
21.	Agent des Taux de Change : (Modalité 16.2)	Morgan Stanley & Co. International plc
22.	Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Dates de Paiement :	TARGET

23. Jour Ouvré de Paiement ou autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement : Convention de Jour Ouvré Suivant Non Ajusté
24. Dispositions relatives à la redénomination : Non Applicable
25. Dispositions relatives à la consolidation : Non Applicable
26. Fiscalité : l'Événement de Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières est Applicable
27. Application potentielle de la Section 871(m) L'Émetteur a déterminé que les Titres ne devraient pas être soumis à la retenue à la source prévue par la Section 871(m) du Code, et par la même informe ses agents et ses agents de retenue à la source qu'aucune retenue à la source n'est requise, sauf si cet agent ou agent de retenue à la source sait ou a une raison de savoir qu'il en est autrement.
28. Représentation des Titulaires de Titres/Masse (Modalité 22) Modalité 22.11 (*Masse complète*) est Applicable
- Emission hors de France : Sans objet
- Nom et adresse du Représentant titulaire :
- Pierre Dorier
21, rue Clément Marot
75008 Paris
France:
Tel: +33 (0) 144 88 2323
Fax: +33 (0) 144 88 2321
- Nom et adresse du Représentant suppléant :
- Josefina Parisi
21, rue Clément Marot
75008 Paris
France:
Tel: +33 (0) 153 23 0143
Fax: +33 (0) 144 88 2321
- Le Représentant de la Masse percevra une rémunération annuelle de 150 euros jusqu'à la Date d'Échéance.
29. (i) Si syndiqué, noms et adresses des membres du syndicat de placement et des engagements de placement : et noms et adresses des entités s'obligeant à placer l'émission sans prise ferme ou sur la base de leurs meilleurs efforts si ces entités ne sont Non Applicable

pas les mêmes que les Membres du Syndicat de Placement.)

- (ii) Date du Contrat de Souscription : Non Applicable
- (iii) Etablissements(s) chargé(s) des opérations de stabilisation (le cas échéant) : Non Applicable
30. Si non-syndiqué, nom et adresse de l'Agent Placeur : Morgan Stanley & Co. International plc
25 Cabot Square
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume-Uni
31. Offre Non-Exemptée : Non applicable
32. Conditions attachées au consentement de l'Emetteur à utiliser le Prospectus : Non applicable
33. Commission et concession totales : Dans le cadre de l'offre et de la vente des Titres, l'Émetteur ou l'Agent Placeur paiera à tout intermédiaire financier des commissions, dans le cadre d'un versement unique ou régulier. Le total des commissions dues à l'intermédiaire financier ne dépassera pas 1,00% par an. L'investisseur est informé et accepte que ces frais soient prélevés par l'intermédiaire financier. Des informations plus détaillées sur ces frais sont disponibles sur simple demande auprès de l'intermédiaire financier.
34. Substitution de l'Emetteur ou du Garant par des entités en dehors du groupe Morgan Stanley (Modalité 29) : Applicable

OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission des Titres décrits aux présentes, émis dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créances de MSIP.

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : _____
Dûment habilité



PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION

- (i) Admission à la Négociation : Non Applicable, aucune demande d'admission des Titres aux négociations sur l'un des marchés de la Bourse de Luxembourg n'a été déposée.
- (ii) Admission à la Cote Officielle : Une demande sera déposée par l'Emetteur (ou pour son compte) afin que les Titres soient affichés à la Luxembourg Stock Exchange Securities Official List (**LuxSE SOL**) sans admission à la négociation avec effet à compter de la Date d'Emission ou à une date approchante.
- Rien ne garantit que cette demande d'admission à la LuxSE SOL sera accordée (ou, si elle est accordée, sera accordée avant la Date d'Emission).
- L'Emetteur n'a aucune obligation de maintenir les Titres sur la LuxSE SOL pendant toute la durée de vie des Titres.
- (iii) Dernier jour de Négociation : 22 avril 2026

2. NOTATIONS

Notations : Les Titres ne seront pas notés.

3. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OFFRE

Exception faite de ce qui est indiqué sous la Section *Souscription et Vente*, aucune personne participant à l'offre des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre.

4. RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX

- (i) Raisons de l'offre : Les produits nets de l'émission seront utilisés par l'Emetteur pour les besoins du financement de son activité en général et/ou en relation avec la couverture de ses obligations en vertu des Titres.
- (ii) Estimation des Produits nets : des EUR 700.000
- (iii) Estimation des Frais Totaux : A déterminer par Morgan Stanley & Co. International plc en sa qualité d'Agent Placeur. Cette information sera disponible pour tout Titulaire de Titres auprès de Morgan Stanley & Co. International plc.

5. PERFORMANCE DE L'INDICE/EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET LES RISQUES ASSOCIES ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT – Titres Indexés sur Indice ou Titres Indexés sur d'autres variables uniquement

La valeur des Titres est liée à la performance positive ou négative du Sous-Jacent Applicable. Une augmentation de la valeur du Sous-Jacent Applicable aura un effet positif sur la valeur des Titres, et une diminution de la valeur du Sous-Jacent Applicable aura un effet négatif sur la valeur des Titres.

Les montants des intérêts et du remboursement dus pour les Titres sont liés à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable qui atteint le seuil ou la barrière et une légère augmentation ou diminution de la valeur ou du rendement du Sous-Jacent Applicable proche du seuil ou barrière peut entraîner une augmentation ou diminution significative du rendement des Titres et les Titulaires des Titres peuvent ne recevoir aucun intérêt.

Les montants des intérêts et de remboursement dus pour les Titres sont liés à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable à une ou plusieurs dates prédéfinies et ne prenant pas en compte le niveau du Sous-Jacent Applicable entre ces dates, les valeurs et rendement du Sous-Jacent Applicable à ces dates affectera la valeur des Titres plus qu'aucun autre facteur.

Le Montant de Remboursement Final dû pour les Titres est lié au rendement du Sous-Jacent Applicable et les Titulaires de Titres peuvent ne pas recevoir le montant initialement investi, et peuvent recevoir un montant significativement inférieur.

Le prix de marché ou la valeur des Titres à tout moment est supposé être affecté par les changements dans la valeur du Sous-Jacent Applicable auquel les Titres sont liés.

Les informations relatives aux performances passées et futures de l'Indice Solactive K Thematic Green Transition 5 % AR (Code Bloomberg: SOKGREEN) sont disponibles gratuitement sur le site web du Sponsor de l'Indice <https://www.solactive.com/Indices/?index=DE000SL0BWG3>.

Des informations complémentaires sur l'Indice Solactive K Thematic Green Transition 5% AR sont indiquées ci-dessous :

Solactive AG et ses concédants n'ont pas d'autre lien avec la détention de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec le produit.

et ses concédants :

- ne font aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les parts du produit qu'ils s'abstiennent également de vendre et de promouvoir.

- ne délivrent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne le produit ou quelque autre titre que ce soit.

- n'endossent aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des parts du produit, et ne prennent aucune décision à ce sujet.

- n'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation du produit.

L'Emetteur n'a pas l'intention de fournir des informations après l'émission.

6. INFORMATIONS PRATIQUES

Code ISIN :	FR0014002Z09
Code Commun :	233222712
Classification de l'instrument (CFI)	DTZXFB
Nom abrégé de l'instrument financier (FISN)	MORGAN STANLEY /Zero Cpn MTN
Tout(s) système(s) de compensation autre(s) que Euroclear France/Euroclear Bank SA/NV et Clearstream Banking société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s) :	Non Applicable
Livraison :	Livraison franco
Noms et adresses du ou des Agents Payeurs initiaux :	Citibank N.A., London Branch, à l'adresse 13th Floor, Citigroupe Centre, Canada Square, Canary Wharf, London E14 5LB, United Kingdom.
Noms et adresses du ou des Agents Payeurs supplémentaires (le cas échéant) :	Citibank Europe plc, France Branch à l'adresse 1-5 rue Paul Cézanne, 75008 Paris, France.
Nom de l'agent de calcul :	Morgan Stanley & Co. International plc
Destinés à être détenus d'une manière permettant l'éligibilité à l'Eurosysteme :	Non
Nom et adresse des entités qui ont un engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires habilités sur le marché secondaire, en fournissant la liquidité à des prix achat/vente et description des conditions principales de leur engagement :	Non Applicable

7. PLACEMENT ET PRISE FERME

Nom(s) et adresse(s) du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue par l'Emetteur ou de l'offreur, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu :	Morgan Stanley & Co. International plc. 25 Cabot Square Canary Wharf Londres E14 4QA Royaume-Uni
Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné :	Citibank N.A., London Branch 13th Floor, Citigroupe Centre, Canada Square Canary Wharf London E14 5LB Royaume-Uni Citibank Europe plc, France Branch

1-5 rue Paul Cézanne
75008 Paris
France

Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme). Non Applicable

8. **AUTRES MARCHES**

Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation. Aucun

9. (i) **INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE :** Non Applicable

(ii) **INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI :** Applicable

10. **DETAILS SUR LES ADMINISTRATEURS DES INDICES DE REFERENCE ET L'ENREGISTREMENT EN VERTU DU REGLEMENT SUR LES INDICES DE REFERENCE :** Applicable

L'Indice Solactive K Thematic Green Transition 5% AR est géré par Solactive AG, qui à la Date d'Emission, apparaît sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Markets Authority*) conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le **Règlement sur les Indices de Référence**).

ANNEXE

MODALITES ADDITIONNELLES SUPPLEMENTAIRES

Pour les besoins des présentes Conditions Définitives uniquement, les Modalités des Titres contenues dans le Prospectus de Base sont modifiées par l'insertion de la nouvelle formule de remboursement ci-dessous dans la Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) de la Partie 2 - Modalités Additionnelles (*Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur Devises, Titres Indexés sur l'Inflation et Titres Indexés sur Fonds*) :

18. Remboursement Booster (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement Booster s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, à un montant lié au Rendement du Sous-Jacent Applicable obtenu à la Date de Détermination en soustrait au Pair le Montant Final Baissier et en y ajoutant le Montant Final Haussier.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que Remboursement Booster s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 15.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Montant de Calcul} - \text{Montant Final Baissier} + \text{Montant Final Haussier}$$

où :

Date de Détermination désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Clause 9.1 (Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne), à la Clause 12.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), à la Clause 13.1 (*Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*), ou à la Clause 14.1 (*Évaluation, Perturbation du Marché, Dates de Référence et Dates de Calcul de la Moyenne*) (selon le cas) qui s'appliquent *mutatis mutandis* comme si la Date de Détermination en question était une Date de Détermination des Intérêts ;

Cas de Montant Final Baissier désigne la fait que le Rendement du Sous-Jacent Applicable est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Montant Final Baissier, au titre de la Date de Détermination ;

Valeur Barrière du Montant Final Baissier désigne désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage ;

Montant Final Baissier désigne :

- (i) si un Cas de Montant Final Baissier est survenu, un montant déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination conformément à la formule suivante :

$$\text{Pair} \times \text{Max}(0 ; \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable})$$

- (ii) en l'absence d'un Cas de Montant Final Baissier, un montant égal à zéro.

Montant Final Haussier désigne un montant déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination conformément à la formule suivante, étant préciser que « Rendement Put » n'est pas applicable pour la calcul du Montant Final Haussier :

$$\text{Pair} \times \text{Taux de Participation} \times \text{Max}(0 ; \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable})$$

Rendement du Sous-Jacent Applicable désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables **étant précisé que « Rendement Put » doit être spécifié dans les Conditions Définitives comme applicable pour les besoins du calcul du Montant Final Baissier uniquement** ; et

Taux de Participation désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives Applicables.

RESUME	
Section A - Introduction et avertissements	
A.1.1	<i>Avertissement général relatif au résumé</i>
<p>Ce résumé a été préparé conformément à l'article 7 du Règlement Prospectus et doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus de Base par l'investisseur, y compris tout document incorporé par référence. L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi. Si une action concernant l'information contenue dans ce Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.</p>	
A.1.2	<i>Nom et codes internationaux d'identification des Titres (code ISIN)</i>
<p>Tranche 1 de la Souche F0877 - 700.000 euros de Titres Indexés sur un Seul Indice venant à maturité le 22/04/2026 (les Titres). Code ISIN : FR0014002Z09.</p>	
A.1.3	<i>Identité et coordonnées de l'Emetteur</i>
<p>Morgan Stanley & Co. International plc (l'Emetteur ou MSI plc) société anonyme (<i>public limited company</i>) constituée en vertu de la loi britannique et à son siège social au 25 Cabot Square, Canary Wharf, London E14 4QA, Royaume-Uni. L'identifiant d'entité juridique (IEJ) de MSI plc est 4PQUHN3JPF GFNF3BB653.</p>	
A.1.4	<i>Identité et coordonnées de l'autorité compétente approuvant le Prospectus de Base</i>
<p>Le Prospectus de Base a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF), 17, place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02, France - Tél. : 01 53 45 60 00, conformément au Règlement (UE) 2017/1129 (le Règlement Prospectus).</p>	
A.1.5	<i>Date d'approbation du Prospectus</i>
<p>Le Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF le 17 juillet 2020 sous le numéro d'approbation n°20-363 et ses suppléments ont été approuvés par l'AMF le 7 octobre 2020 sous le numéro d'approbation n°20-495 et le 16 février 2021 sous le numéro d'approbation n°21-0032.</p>	
Section B – Informations clés sur l'Emetteur	
B.1	<i>Qui est l'Emetteur des valeurs mobilières ?</i>
B.1.1	<i>Siège social/ Forme juridique/ IEJ/ Législation/ Pays d'immatriculation</i>
<p>MSI plc est une société anonyme (<i>public limited company</i>) constituée en vertu de la loi britannique. Son siège social est sis à Londres, Royaume-Uni. L'identifiant d'entité juridique (IEJ) de MSI plc est 4PQUHN3JPF GFNF3BB653.</p>	
B.1.2	<i>Principales activités</i>
<p>Le Groupe MSIP a pour activité principale la prestation de services financiers à des sociétés, gouvernements et institutions financières. MSIP opère dans le monde entier. Elle a des succursales dans le Centre Financier International de Dubaï, en Corée du Sud, aux Pays-Bas, en Pologne, dans le Centre Financier du Qatar et en Suisse.</p>	
B.1.3	<i>Principaux actionnaires</i>
<p>MSIP est une filiale à 100% de Morgan Stanley Investments UK et Morgan Stanley en détient le contrôle ultime.</p>	
B.1.4	<i>Identité des principaux dirigeants</i>
<p>Jonathan Bloomer, David Cannon, Mary Phibbs, Terri Duhon, Simon Ball, Arun Kohli, Kim Lazaroo, Lee Guy, Clare Woodman, David Russell, Jakob Horder, Noreen Whyte</p>	
B.1.5	<i>Identité des contrôleurs légaux des comptes</i>
<p>Deloitte LLP</p>	

B.2	<i>Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?</i>					
<p>Les informations ci-dessous relatives aux exercices clos au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2019 sont extraites des états financiers audités contenus dans les rapports annuels de MSI plc pour les exercices clos au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2019. Les informations ci-dessous relatives aux semestres clos au 30 juin 2019 et au 30 juin 2020 sont extraites des états financiers non-audités contenus dans le rapport financier semestriel de MSI plc pour le semestre clos au 30 juin 2019 et au 30 juin 2020.</p>						
Compte de Résultat consolidé						
En million d'US Dollars	2019	2018	Semestre clos le 30 juin 2020 (non audité)	Semestre clos le 30 juin 2019 (non audité)		
Résultat de l'exercice	549	729	592	361		
Bilan Consolidé						
En million d'US Dollars	31 décembre 2019	31 décembre 2018	30 juin 2020 (non audité)	30 juin 2019 (non audité)		
Dette financière nette (dette à long terme plus dette à court terme moins la trésorerie disponible)	19.729	6.290	4.451	15.682		
Tableau des Flux de Trésorerie						
En million d'US Dollars	2019	2018	Semestre clos le 30 juin 2020 (non audité)	Semestre clos le 30 juin 2019 (non audité)		
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles	(659)	1.986	4.525	3.195		
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	(789)	5.833	(194)	(239)		
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement	(457)	(1.353)	(1)	(456)		
B.3	<i>Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?</i>					
Risques spécifiques à MSI plc						
<p>L'existence de liens substantiels (en ce compris la fourniture de financement, capital, services et support logistique au profit de ou par MSI plc, ainsi que d'activités communes ou partagées, ou plateformes opérationnelles ou systèmes, dont les salariés) entre MSI plc et d'autres sociétés du groupe Morgan Stanley, expose MSI plc au risque que des facteurs, qui pourraient affecter les activités et la situation de Morgan Stanley ou d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley, puissent aussi avoir un impact sur les activités et la situation de MSI plc. De plus, les Titres émis par MSI plc ne seront pas garantis par Morgan Stanley. L'application d'exigences et de stratégies réglementaires au Royaume-Uni afin de faciliter la résolution ordonnée des établissements financiers importants pourrait engendrer un risque de perte plus important pour les détenteurs de titres émis par MSI plc.</p>						
<p>Les risques clés suivants ont un impact sur Morgan Stanley et, puisque Morgan Stanley est la société tête de groupe ultime de MSIP, ont aussi un impact sur MSIP :</p>						
Risques liés à la situation financière de Morgan Stanley						
<p>Les résultats des opérations de Morgan Stanley peuvent être significativement affectés par les fluctuations du marché et les conditions mondiales et économiques, ainsi que par d'autres facteurs, y compris des changements dans des valeurs d'actifs. La détention de positions importantes et concentrées peut exposer Morgan Stanley à des pertes. Ces facteurs peuvent entraîner des pertes concernant une position ou un portefeuille détenu par Morgan Stanley. Les résultats d'exploitation de Morgan Stanley ont été, et continueront probablement à être, défavorablement affectés par la pandémie du COVID-19.</p>						
<p>Morgan Stanley est exposée aux risques que les tierces parties endettées à son égard n'exécutent pas leurs obligations et que la défaillance d'une institution financière importante puisse avoir un impact défavorable sur les marchés financiers. De tels facteurs donnent naissance à un risque de perte, résultant de la non-exécution, par un emprunteur, une contrepartie ou un émetteur, de ses obligations financières à l'égard de Morgan Stanley.</p>						
<p>La liquidité est essentielle aux activités de Morgan Stanley et Morgan Stanley s'appuie sur des sources financières externes pour financer une part significative de ses opérations. Les coûts de Morgan Stanley et l'accès aux marchés de capitaux de dette dépendent de ses notations de crédit. Morgan Stanley est une société holding et dépend des dividendes, distributions et autres paiements de ses filiales. En outre, la position de liquidité et la situation financière de Morgan Stanley ont, de par le passé, et</p>						

pourraient dans le futur, être affectées défavorablement par les marchés US et internationaux et les conditions économiques. En conséquence, il existe un risque que Morgan Stanley soit dans l'incapacité de financer ses opérations en raison de la perte de l'accès aux marchés de capitaux ou de difficultés à liquider ses actifs.

Risques liés à la réalisation des activités opérationnelles de Morgan Stanley

Morgan Stanley est exposée à des risques opérationnels, y compris des défaillances, des violations ou d'autres perturbations de ses opérations ou de son système de sécurité ou de ceux de tiers à Morgan Stanley (ou de tiers à ceux-ci), ainsi que des erreurs ou fautes humaines, susceptibles d'avoir un effet négatif sur ses activités ou sa réputation

Une cyberattaque, une violation de la sécurité, une fuite des informations ou une défaillance technologique peut nuire à la capacité de Morgan Stanley à conduire son activité ou à sa gestion des risques, ou peut entraîner la divulgation ou la mauvaise utilisation d'informations confidentielles ou qui lui sont propres et peut avoir par ailleurs des effets négatifs sur le résultat de ses opérations, sa liquidité et sa situation financière, et peut causer un préjudice réputationnel.

Les stratégies de gestion des risques, modèles et procédures de Morgan Stanley peuvent ne pas être pleinement efficaces dans le cadre de l'atténuation de son exposition aux risques dans tous les environnements de marché ou vis-à-vis de tous les types de risque. Le remplacement programmé du taux interbancaire offert à Londres (*London Interbank Offered Rate* (LIBOR)) et le remplacement ou la réforme d'autres taux d'intérêts de références pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de Morgan Stanley.

Risque juridique, réglementaire et de conformité

Morgan Stanley est confrontée au risque de sanctions légales ou réglementaires ou de pertes financières importantes comprenant des amendes, pénalités, jugements, dommages et/ou règlements ou d'atteintes à la réputation qu'elle pourrait encourir par suite de ses manquements aux lois, réglementations, normes, ou des standards d'organismes auto-régulés et codes de conduite applicables à ses activités. Morgan Stanley est également confrontée à des risques contractuels et commerciaux résultant par exemple du fait que les obligations d'exécution d'une contrepartie ne puissent faire l'objet de procédure d'exécution. Par ailleurs, Morgan Stanley est soumise aux règles et réglementations ayant pour objet la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et le financement du terrorisme.

Autres risques liés aux activités opérationnelles de Morgan Stanley

Morgan Stanley est confrontée à une forte concurrence des autres sociétés de services financiers et d'autres, ce qui pourrait mener à des pressions sur les prix susceptibles d'avoir un impact significatif négatif sur ses revenus et rendements. En outre, les marchés automatisés de transactions et l'introduction et l'application de nouvelles technologies peuvent avoir un impact négatif sur les activités de Morgan Stanley et augmenter la compétition

Morgan Stanley s'expose à de nombreux risques politiques, économiques, juridiques, fiscaux, opérationnels, de franchise et autres risques liés à ses opérations internationales (en ce compris les risques de possible nationalisation, expropriation, risques douanier, de contrôle des prix, de contrôle du capital ou de contrôle des changes, d'augmentation des charges et impôts ou autres mesures restrictives gouvernementales, ainsi que le début d'hostilités ou d'instabilités politiques ou gouvernementales) susceptibles d'avoir un impact négatif sur ses activités de différentes manières. Le retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne pourrait avoir un impact significatif négatif sur Morgan Stanley.

Morgan Stanley peut ne pas être en mesure de pleinement saisir la valeur attendue des acquisitions, cessions, coentreprises, participations minoritaires ou alliances stratégiques.

L'application d'exigences et de stratégies réglementaires aux Etats-Unis ou dans d'autres juridictions, afin de faciliter la résolution ordonnée des établissements financiers importants pourrait engendrer un risque de perte plus important pour les titulaires de titres émis ou garantis par Morgan Stanley et soumettre Morgan Stanley à d'autres restrictions.

Section C – Informations clés sur les valeurs mobilières

C.1	<i>Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?</i>
C.1.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières et code ISIN
<p>Les Titres constituent des obligations au regard du droit français. Les Titres seront émis hors des États-Unis sous forme dématérialisée, sous forme au porteur. Le Code ISIN des Titres est le FR0014002Z09.</p> <p>Le montant de remboursement des Titres est calculé par référence à la valeur ou le rendement d'un indice (Titres dont le Montant de Remboursement est Indexé sur Actions).</p>	
C.1.2	<i>Monnaie, dénomination, valeur nominale, nombre de valeurs mobilières émises et échéance</i>
<p>Les Titres sont libellés et payables en euro (€).</p>	

La valeur nominale des Titres est 1.000€ La valeur nominale totale des Titres est 700.000 euros et le prix d'émission est de EUR 1.000 par Titre. Les Titres seront émis le 22/04/2021 et la date d'échéance prévue est le 22/04/2026. Les Titres peuvent être remboursés de manière anticipée si un évènement de remboursement anticipé survient.

C.1.3

Droits attachés aux valeurs mobilières

Les Titres ne sont pas des titres de créance ordinaires et les intérêts et le montant de remboursement sont liés à la performance de l'indice spécifié comme étant le Sous-Jacent Applicable.

Sous-Jacent Applicable : L'indice Solactive K Thematic Green Transition 5% AR (Code Bloomberg : SOKGREEN)

Montant de Remboursement Final : Les Titres sont des Titres Indexés sur Indice et, sauf remboursement, achat ou annulation antérieure, les Titres seront remboursés au Montant de Remboursement Final lié au rendement du Sous-Jacent Applicable tel que décrit ci-dessous.

Remboursement Booster (Principal à Risque) :

L'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, à un montant lié au Rendement du Sous-Jacent Applicable obtenu à la Date de Détermination en soustrayant au Pair le Montant Final Baissier et en y ajoutant le Montant Final Haussier. Le Montant Final Baissier désigne (i) si un Cas de Montant Final Baissier est survenu : $\text{Pair} \times \text{Max}(0 ; \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable})$ ou (ii) en l'absence d'un Cas de Montant Final Baissier, un montant égal à zéro. Le Montant Final Haussier désigne $\text{Pair} \times \text{Taux de Participation} \times \text{Max}(0 ; \text{Rendement du Sous-Jacent Applicable})$. Cas de Montant Final Baissier désigne la fait que le Rendement du Sous-Jacent Applicable est inférieur à la Valeur Barrière du Montant Final Baissier.

Lorsque : la « Valeur du Sous-Jacent Applicable » et la Valeur de Référence Finale seront déterminées conformément aux modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous ; le Taux de Participation est 200% ; la Date de Détermination est le 8 avril 2026; la Valeur Barrière du Montant Final Baissier est - 35,00% et la Valeur de Référence Initiale désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous.

Modalités de Détermination du Rendement (pour le Rendement du Sous-Jacent Applicable) : Rendement de Base.

Modalités de Détermination de la Valeur (pour la Valeur de Référence Initiale) : Valeur de Clôture.

Modalités de Détermination de la Valeur (pour la Valeur de Référence Finale) : Valeur de Clôture.

Remboursement Anticipé pour raisons fiscales : les Titres peuvent également être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé tel que déterminé par une Institution Financière Qualifiée.

Remboursement Anticipé pour illégalité et événement réglementaire : L'Emetteur aura le droit de rembourser les Titres en cas d'illégalité ou d'évènement réglementaire à un montant représentant la juste valeur de marché du Titre.

Cas de Défaut : Si un Cas de Défaut se produit, les Titres peuvent être remboursés avant leur Date d'Echéance au Montant de Remboursement Anticipé déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux stipulations de la Détermination par une Institution Financière Qualifiée lorsque les Titulaires des Titres possédant plus de 25% du montant nominal total des Titres adressent une notification écrite à l'Émetteur déclarant que les Titres sont dus et exigibles immédiatement. Les Cas de Défaut applicables aux Titres sont les suivants :

- (1) non-paiement de tout montant en principal (dans les 30 jours suivant la date d'échéance) ou en intérêts (dans un délai de 30 jours suivant la date d'échéance) en vertu des Titres ; et
- (2) l'Émetteur des Titres devient insolvable ou se trouve dans l'incapacité de payer ses dettes à leur échéance, ou en cas de désignation d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur pour l'Émetteur (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement alors qu'il est solvable), ou l'Émetteur prend une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de ses créanciers en général, ou une décision est prise ou une résolution effective est adoptée en vue de la liquidation ou la dissolution de l'Émetteur (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, restructuration ou d'un regroupement intervenant alors qu'il est solvable) et, une telle décision ou une résolution effective étant resté en vigueur et n'ayant pas été révoquée, annulée ou ajournée dans un délai de soixante jours après la date à laquelle une telle décision ou résolution effective soit adoptée.

Droit applicable : Les Titres seront régis par le droit français (excepté concernant le droit de rachat des Titres par l'Emetteur).

Limitations des droits :

Prescription. Les Titres non présentés au paiement dans un délai de dix (10) ans (dans le cas du principal) et de cinq (5) ans (dans le cas des intérêts) à compter de la Date de Référence appropriée seront prescrits.

C.1.4	<i>Rang des Titres</i>
<p>Les Titres constituent des engagements directs et généraux de l'Emetteur, et viendront au même rang entre eux.</p> <p>Par l'effet de l'exercice du pouvoir de renflouement interne par l'autorité de résolution compétente, le montant des Titres en circulation peut notamment être réduit (en tout ou partie), converti en actions (en tout ou partie) ou annulé et/ou la maturité des Titres, le montant des intérêts ou la date à laquelle les intérêts deviennent payables peuvent être modifiés.</p>	
C.1.5	<i>Restrictions au libre transfert des Titres</i>
<p>L'Emetteur et l'Agent Placeur sont convenus de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni, aux Pays-Bas et en France. Cependant, les Titres peuvent être cédés librement dans le(s) système(s) de compensation applicable(s).</p> <p>Les Titres ne sauraient en aucune circonstance être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes américaines. Les Titres ne sauraient être acquis ni détenus par, ou encore acquis avec les actifs de, un quelconque plan d'épargne salarial (<i>employee benefit plan</i>), sous réserve du Titre premier de la loi américaine de 1974 portant mesures de protection des salariés en matière de retraite, de revenus et de sécurité sociale (<i>Employee Retirement Income Security Act 1974 – Title I</i>), telle que modifiée (Loi ERISA), un quelconque compte ou plan personnel d'épargne-retraite, sous réserve de la Section 4975 du Code Américain relatif au revenu interne de 1986 (<i>Internal Revenue Code 1986</i>), ou une quelconque entité dont les actifs sous-jacents comprennent des « actifs de régime ou plan » au sens de la Section 3(42) de La loi ERISA du fait qu'un tel régime de retraite et d'avantages sociaux ou un tel compte ou plan personnel d'épargne-retraite y sont adossés.</p>	
C.2	<i>Où les Titres seront-ils négociés ?</i>
<p>Une demande a été déposée par l'Emetteur (ou pour son compte) afin que les Titres soient admis sur la Cote Officielle (<i>Securities Official List</i>) de la Bourse de Luxembourg avec effet à compter du 22 avril 2021.</p>	
C.3	<i>Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Les Titulaires de Titres supportent le risque de crédit de l'Emetteur, qui est le risque que l'Emetteur ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses engagements en vertu de ces Titres, indépendamment de savoir si ces Titres sont désignés comme du capital ou du principal protégé et comment tout capital, intérêts ou autres paiement en vertu de ces Titres doivent être calculés. Si l'Emetteur n'est pas en mesure de respecter leurs obligations au titre des Titres, cela aura un impact négatif significatif sur le rendement de l'investisseur dans les Titres et un investisseur pourrait perdre jusqu'à la totalité de son investissement. • Le taux de change général et les risques de contrôle de change, en ce compris le risque que les taux de change aient un impact sur un investissement dans les Titres, le risque d'absence de contrôle de l'Émetteur des taux de change et le risque que certaines devises deviennent indisponibles et qu'une méthode de paiement alternative soit utilisée si la devise de paiement devient indisponible. • Le marché secondaire des Titres peut être limité. • Les Titres ne bénéficieront pas d'une clause de défaut croisé ou d'une accélération croisée en cas de défaut sur d'autres emprunts par MSIP. A l'exception de l'engagement de paiement, les modalités des Titres ne prévoient pas d'autres engagements et le non respect par MSIP, comme Emetteur, d'une obligation prévue par les modalités des Titres autre qu'un défaut de paiement ne constitue pas un cas de défaut au regard des Titres. Dès lors, dans ces circonstances les Titulaires de Titres ne pourront pas déclarer les Titres immédiatement exigibles et payables en vertu des Modalités des Titres. • Des modifications des modalités des Titres et des renoncations relatives aux modalités des Titres peuvent être effectuées par une Décision Collective des Titulaires des Titres, les Titulaires de Titres non présents ou en désaccord pouvant se retrouver liés par le vote de la majorité. • L'Agent de Détermination peut déterminer qu'un Cas de Perturbation de Marché s'est produit et de tels événements peuvent avoir un effet sur le Sous-jacent Applicable et mener à des ajustements et/ou au remboursement anticipé des Titres. • Les indices se composent d'un portefeuille synthétique d'autres actifs et ses performances peuvent dépendre de la performance de ces actifs. Si un Indice ne se comporte pas comme prévu, cela affectera matériellement et négativement la valeur des Titres Indexés sur Indice. La cessation ou la modification de la composition d'un Indice peut avoir un impact négatif sur la valeur des Titres. • Les "indices de référence" ont fait récemment l'objet de réforme de la part des autorités réglementaires nationales, internationales et autres. Ces facteurs pourraient décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y participer, déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains "indices de référence", ou conduire à la disparition de certains "indices de référence". La disparition d'un "indice de référence" ou les 	

changements apportés à son mode d'administration pourraient avoir des conséquences défavorables significatives sur les Titres indexés sur cet "indice de référence".

- Le paiement du montant de remboursement sur les Titres est conditionnels à la valeur ou la performance du Sous-jacent Applicable qui, est supérieure ou égale à une valeur de barrière précisée, et si cette condition (une Condition de barrière) n'est pas satisfaite, alors le montant d'intérêt à payer sera de zéro et un montant inférieur est dû par rapport à celui qui aurait autrement été dû sur les Titres.

Section D - Informations clés sur l'offre au public des Titres et admission à la négociation sur un marché réglementé

D.1 À quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans ces Titres ?

Aucune offre au public n'est prévue. Le montant total de l'offre est de EUR 700.000.

Plan de distribution et allocation

Sans objet. Aucune offre au public n'est prévue.

Prix

Les Titres seront offerts au prix d'Emission, soit 100%.

Placement et Prise Ferme

Nom et adresse du coordinateur de l'ensemble de l'offre : Morgan Stanley & Co. International plc, 25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA, Royaume-Uni.

Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier : Citibank N.A., London Branch, 13th Floor, Citigroup Centre, Canada Square, Canary Wharf, London E14 5LB, Royaume-Uni et Citibank Europe plc, France Branch, 1-5 rue Paul Cézanne, 75008 Paris, France

Commission et concession totales : Le total des commissions dues à l'intermédiaire financier ne dépassera pas 1,00% par an..

Agent de Calcul / Agent de Détermination : Morgan Stanley & Co. International plc.

Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur

Non applicable. Aucune dépense ne sera facturée aux investisseurs par l'Emetteur ou l'offreur.

D.2 Pourquoi le Prospectus de Base est-il établi ?

Utilisation et montant net estimé du produit d'émission

Les produits nets de l'émission des Titres seront affectés aux besoins généraux de financement de l'Emetteur.

Convention de prise ferme avec engagement ferme

L'Offre ne fait pas l'objet d'une convention de prise ferme avec engagement ferme.

Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'investisseur et l'Agent de Détermination qui, en vertu des Modalités des Titres, peut effectuer des ajustements selon ce qu'il estime approprié par suite de certains événements affectant le Sous-Jacent Applicable, et ce faisant, est en droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire substantiel.